

---

---

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

## ARRETE

n° **990387** du **- 2 MARS 1999** portant  
**prescriptions complémentaires à la Société RHODIA ICMD à MULHOUSE**

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés du 19 décembre 1938, 7 juillet 1949, 18 avril 1961, 31 octobre 1967, 24 juin 1969, 23 décembre 1971, 22 février 1973, 2 juillet 1974, 24 mars 1976, 15 mars 1977, 17 février 1982, 16 avril 1982, 16 juillet 1982, 17 février 1988, 12 janvier 1990, 20 juillet 1992, 8 décembre 1995 et 23 janvier 1997 autorisant et réglementant les installations de la Société Industrie Chimique Mulhouse Dornach (ICMD) à MULHOUSE ;
- VU les études des dangers relatives aux ateliers « Dyphényléthers » et « Chimie à usage pharmaceutique », remises en 1996 et 1997 à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU le courrier du 27 mai 1998 de la Société ICMD relatif à la réduction des distances d'effets des scénarios d'accidents ;
- VU le rapport du 23 novembre 1998 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 4 février 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDÉRANT** les propositions d'améliorations édictées dans les études dangers et dans le courrier du 27 mai 1998 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> -

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent à la Société RHODIA-I.C.M.D. désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est 72 rue de Thann - BP 2109 68059 MULHOUSE, pour l'exploitant de son établissement.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER « DIPHENYLETHERS »

L'exploitant mettra en œuvre sans délai autre que techniquement nécessaire, les dispositions d'amélioration et de mise en conformité décrites dans le chapitre VI intitulé « Moyens de réduction » de l'étude des dangers relatives à l'atelier « Diphényléthers » en date du 19 février 1996.

En ce qui concerne les propositions d'améliorations envisagées dans l'étude des dangers qui nécessitent le lancement d'études spécifiques, l'exploitant proposera sans délai autre que techniquement nécessaire, au Préfet un échéancier de réalisation des dispositions correspondantes.

L'exploitant transmettra au Préfet chaque année un tableau de suivi actualisé faisant état des dispositions d'améliorations réalisées.

## ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER « CHIMIE A USAGE PHARMACEUTIQUE »

L'exploitant mettra en œuvre sans délai autre que techniquement nécessaire, les dispositions d'amélioration décrites dans le chapitre IX intitulé « Dispositions pour la maîtrise des procédés exploités » et le chapitre X intitulé « Réflexions sur des axes de progrès envisageables » de l'étude des dangers relative à l'atelier « Chimie à usage pharmaceutique » en date du 18 décembre 1997.

En ce qui concerne les propositions d'amélioration envisagées décrites dans le chapitre X intitulé « Réflexions sur des axes de progrès envisageables » et nécessitant le lancement d'études spécifiques, l'exploitant proposera sans délai autre que techniquement nécessaire, au Préfet un échéancier de réalisation des dispositions correspondantes.

L'exploitant transmettra au Préfet chaque année un tableau de suivi actualisé faisant état des dispositions d'améliorations réalisées.

#### ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'exploitant mettra en œuvre sans délai autre que techniquement nécessaire, les dispositions d'amélioration et de mise en conformité décrites dans les annexes au courrier du 27 mai 1998 adressé à Monsieur le Préfet et relatif à la réduction des distances d'effets des scénarios d'accidents.

En ce qui concerne les propositions d'amélioration décrites dans le courrier du 27 mai 1998 susvisé et nécessitant le lancement d'études spécifiques, l'exploitant proposera sans délai autre que techniquement nécessaire au préfet, un échéancier de réalisation des dispositions correspondantes.

L'exploitant transmettra au préfet chaque année un tableau de suivi actualisé faisant état des dispositions d'amélioration réalisées.

#### ARTICLE 5

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

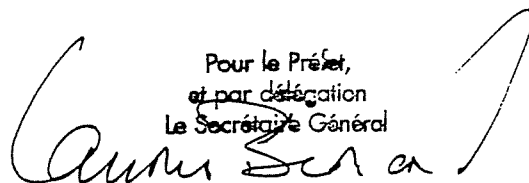
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le

- 2 MARS 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour le Préfet,  
et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Bureau

Marie-Pierre EUZENOT